

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°33/2024 DU 10/04/2024 PORTANT REGLEMENTATION LA CIRCULATION, VOIE COMMUNALE CH DU CROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
- R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU la demande en date du 3/04/2024 par laquelle l'entreprise KMTP représentée par Monsieur 100 Marc MENEGUZZO-1470 ROUTE DE CASTELNAU-31380 BAZUS demande une autorisation d'interdire toute circulation Chemin du Cros, sauf riverains, pour des travaux de travaux d'extension de réseau EU et création des branchements EU et eau potable,
- Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN
 - Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

100

100

35

- En raison de travaux d'extension de réseau EU et création des branchements EU et eau potable, Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 11/04/2024 jusqu'au 19/04/2024 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur cette voie du N° 10 à l'école, sauf riverains.
- L'accès sera autorisé aux véhicules se rendant à la crèche et au CLAE.
- La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

- Le vendredi 12/04/2024 exceptionnellement, la circulation sera interdite à tous véhicules et piétons Chemin du Cros, du chemin de Hollande jusqu'au parking arrière du Groupe Scolaire.
 - Un accès piéton sera réservé aux usagers de la crèche et du Centre de Loisirs, depuis le parking du Complexe sportif puis par la maison des associations.

ARTICLE 3

- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par:
 - L'entreprise en charge des travaux.
- Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire.
- L'ASVP

101

10 10

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

> Rouffiac Tolosan le 10/04/2024 lean-Gervais Sourzac Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le compétent dans les 2 mois à compter de sa notification 10 III

stratif de Toulouse